

CHOlet[®]
l'entrepreneante

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Service Assemblées - Affaires Générales

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2020

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DÉLIBÉRATIONS	Page	1
II - DÉCISIONS DU MAIRE	Page	7
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	11

I - DÉLIBÉRATIONS

**DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL
 DU LUNDI 9 MARS 2020**

1 - COORDINATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES

**1.1 - CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI
 COMPÉTENCES (PEC)**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 Pour),

DECIDE

Article unique - d'autoriser le recours au dispositif "Parcours Emploi Compétences" pour le recrutement d'un agent de maintenance stationnement au sein de la Direction de la Voirie et des Espaces publics, sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois pour une durée hebdomadaire de travail fixé à 35 heures, la rémunération devant être au minimum égale au SMIC.

1.2 - PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 Pour),

DECIDE

Article unique – de procéder aux suppressions et aux créations des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Direction des Relations Extérieures	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques	1 emploi du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Modification suite à promotion interne	01/05/20
	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs	1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs	Modification suite à promotion interne	01/05/20
Direction de l'Education	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques (31,5/35 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emplois des agents de maîtrise (31,5/35 ^{ème})	Modification suite à promotion interne	01/05/20

2 - FINANCES, COMMERCE, ÉCONOMIE ET RELATIONS INTERNATIONALES

2.1 - AIDE FINANCIÈRE AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS DE CHOLET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 Pour),

DECIDE

Article unique - d'allouer des subventions de fonctionnement aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM) de Cholet, de la manière suivante :

Maisons d'Assistants Maternels (MAM)	Subvention
À Petits Pas de Géants	820 €
Frimousses en Éveil	540 €
Les Canailloux	710 €
Les Mini'Mamour	660 €
Les Mini Pouces	460 €
Les Minis Toons	500 €
Association L'Îlot Tendresse	500 €

3 - SPORT, JEUNESSE, ACTION CULTURELLE

3.1 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES LYCÉES PUBLICS ET PRIVÉS CHOLETAIS ET PAR LA MAISON FAMILIALE RURALE/CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (MFR/CFA) LA BONNAUDERIE - CONVENTIONS ET AVENANTS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'approuver les conventions à conclure avec la Région des Pays de la Loire et les lycées publics et privés ainsi que la Maison Familiale Rurale/Centre de Formation d'Apprentis (MFR/CFA) La Bonnauderie définissant les modalités de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 - d'approuver les avenants à ces conventions, modifiant les dispositions de leur article 5 et fixant les tarifs d'utilisation des équipements sportifs réévalués selon la formule prévue par cet article et applicables pour l'année 2020.

4 - SOLIDARITÉ, CITOYENNETÉ, INTÉGRATION, ENSEIGNEMENT

4.1 - CONVENTION-CADRE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À LA MÉDIATION FAMILIALE ET AUX ESPACES DE RENCONTRE - AVENANT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de l'avenant à la convention-cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, dont la Ville est partenaire signataire, ayant pour objet de la prolonger d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2019, dans l'attente de se conformer aux nouvelles orientations nationales pour la suivante.

4.2 - CHANTIER PÉDAGOGIQUE MAISON DE LA NATURE - CONVENTION AVEC LA FONDATION D'AUTEUIL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec la Fondation d'Auteuil relative à la réalisation d'un chantier pédagogique à la Maison de la Nature de l'Étang des Noues, gérée par le Service Cholet Animation Enfance de la Ville, dans le cadre du dispositif " Pas à pas ", lequel se déroulera les 30 mars, 2 avril et 3 avril 2020.

5 - AMÉNAGEMENT ET PATRIMOINE

5.1 - CONVENTIONS RELATIVES À L'ACQUISITION PAR L'ASSOCIATION " ARCADES ROUGÉ ANIMATIONS " DE CHÈQUES PARKING " CŒUR DE VILLE " ET " ZONE VERTE " DÉDIÉS AUX PARKINGS DU CENTRE-VILLE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (42 Pour, 1 Abstention),

DECIDE

Article unique - d'approuver les conventions à conclure avec l'Association " Arcades Rougé Animations " relatives à l'acquisition, par ladite association, de chèques parking " Cœur de Ville " et " Zone Verte ", afin de favoriser l'attractivité du centre-ville, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, le cas échéant, par accord exprès des parties, selon les conditions suivantes :

- la Ville accepte de vendre à l'association des chèques parking " Cœur de Ville " et " Zone Verte ", par lot de 5 000, au prix unitaire de 0,20 € HT et dans la limite de 100 000 heures. Au-delà, le tarif normal correspondant à une heure de stationnement sera applicable. Ces chèques parking " Cœur de Ville " et " Zone Verte " seront utilisables respectivement dans les parcs en ouvrage Arcades Rougé, Travot et Mondement et dans les parcs en enclos Turpault, Mail et Prisset,

- les chèques parking sont remis aux consommateurs par les commerçants et artisans adhérents à

l'association " Arcades Rougé Animations " pour tout achat d'un montant qu'ils auront préalablement défini.

5.2 - RESTITUTION D'UN BIEN COMPRIS DANS LE CAMPING DU VERDON - CESSIION À MONSIEUR ANTHONY BRUNEAU ET MADAME JUSTINE BOUCHET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'accepter la restitution de la parcelle AC n° 212p dans le patrimoine de la Ville de Cholet.

Article 2 - de céder ladite parcelle à Monsieur Anthony BRUNEAU et Madame Justine BOUCHET au prix de 0,25 € le m² soit la somme de 58,50 € nets.

(cf annexe 5.2)

5.3 - ACQUISITION HABITATION DE MADAME CHAPLET ET MONSIEUR MIZINIAK - SECTEUR GARE - ACTION CŒUR DE VILLE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 Pour),

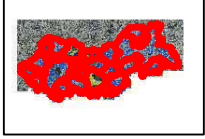
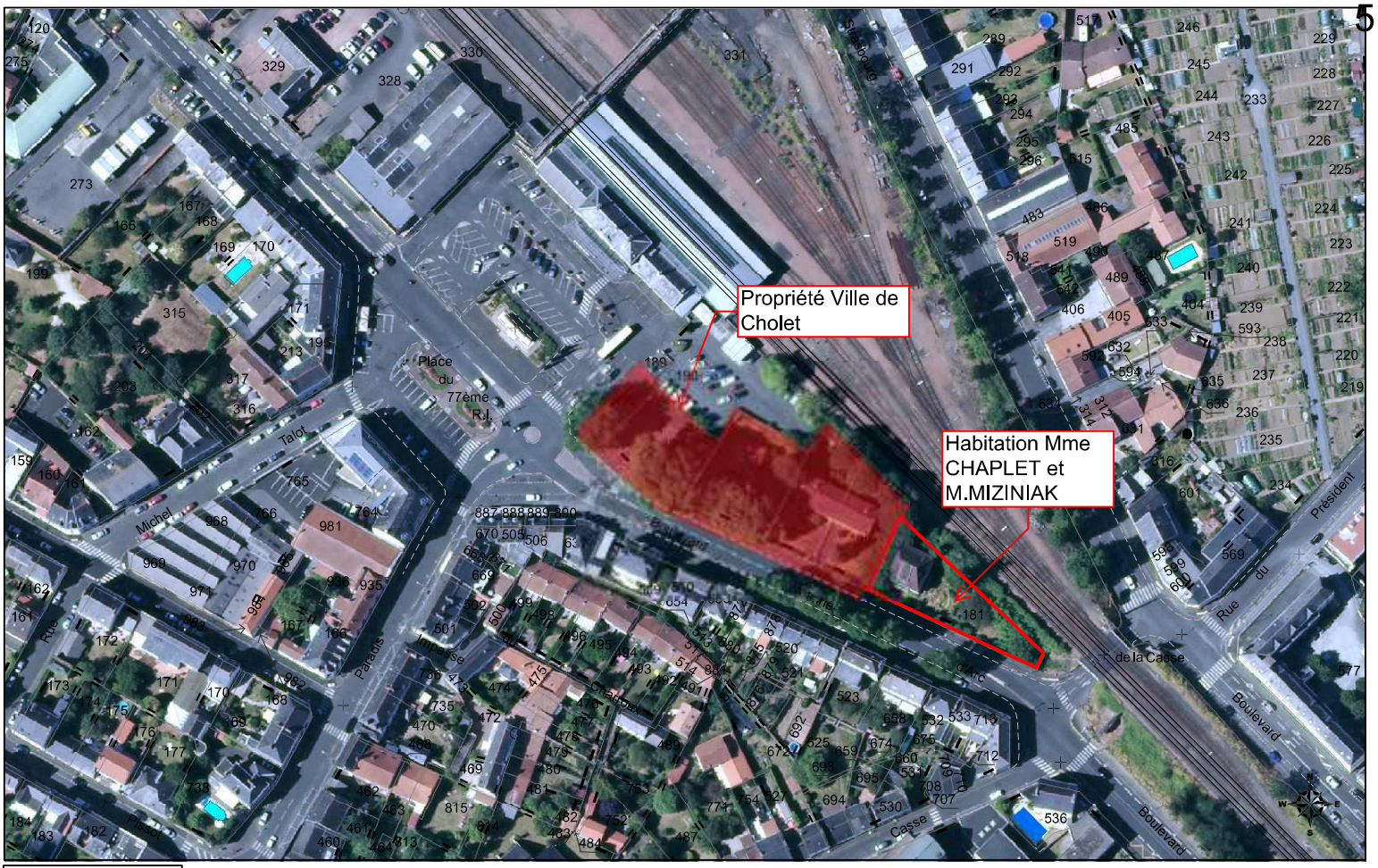
DECIDE

Article 1 - de donner son accord pour l'acquisition d'une habitation appartenant à Madame Martine CHAPLET et Monsieur Philippe MIZINIAK, d'une surface habitable de 114 m², située 4 boulevard Jeanne d'Arc et cadastrée section AV n° 181 au prix de 230 000 € net vendeur, étant précisé que les frais afférant à l'acte seront pris en charge par la Ville.

Article 2 - de solliciter l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

(cf annexe 5.3)





Extrait cadastral

Echelle : 1:1 500

11/02/2020

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : DGFP - Cadastre, Droits réservés.

II - DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

MOIS DE MARS 2020

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 4 mars 2020

N°2020/065 PRESTATION DE SERVICES ACHEMINEMENT POSTAL

Il a été décidé de confier la prestation de services " affranchissement par voie de massification " pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2020, à la société MASSIPOST, sise 11 rue Jean Rouxel 44700 ORVAULT, pour un engagement maximal de 35 000 € HT, étant précisé que le tarif de la société est établi sur la base de 60 % hors TVA de la différence obtenue entre le tarif écopli et celui obtenu par MASSIPOST.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 mars 2020

N°2020/066 MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU PLESSIS - ASSOCIATION HANDITOU

Il a été décidé de mettre à disposition de l'association Handitou, à titre gratuit, la salle du Plessis, le 7 mars 2020, de 12 h à 21 h pour l'organisation d'une manifestation intitulée " Concours de Belote " et d'approuver la convention de mise à disposition afférente.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 mars 2020

N°2020/067 RENOUVELLEMENT ADHÉSION DE LA VILLE DE CHOLET À AGORES

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à Agores, structure qui réunit les professionnels de la restauration collective. Le montant de la cotisation pour l'année 2020 s'élève à 100 €.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 mars 2020

N°2020/068 PERMIS DE DÉMOLIR - ANCIEN COMPLEXE CINÉMATOGRAPHIQUE LE REX
À CHOLET

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'un permis de démolir de l'ancien complexe cinématographique Le Rex, situé 11 rue Travot, à Cholet, dans le cadre de l'aménagement du cœur de ville.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 mars 2020

N°2020/069 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES (2017 À 2020) - GROUPEMENT DE COMMANDES VDC / ADC / CIAS / CCAS - MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 - LOT N°2 (V16087 / C16091)

Il a été décidé d'autoriser la passation de la modification n°1 au marché relatif à la maintenance des installations thermiques (2017 à 2020), lot n°2 : Installations de puissance inférieure à 70 kW, conclu avec la société ENGIE HOME SERVICES, sise 30 rue de l'Erbonière 35577 CESSON SEVIGNE, ayant pour objet d'actualiser le parc d'équipements, objet du marché, suite aux événements, ci-dessous :

- le transfert de la compétence aérodrome au 1^{er} janvier 2017 de la Ville de Cholet à l'Agglomération du Choletais (AdC) emportant la fin de la prise en charge de l'aérogare pour la Ville et le début de la prise en charge pour l'AdC,

- le transfert de la compétence accueil de loisirs au 1^{er} septembre 2018 de l'AdC à la Ville, emportant la fin de la prise en charge du centre de loisirs Primvert et du centre aéré du BOIS DE LA CURE, pour l'AdC et le début de la prise en charge pour la Ville de Cholet,

- la mise hors service au 1^{er} octobre 2018 du bâtiment modulaire situé sur le site du Parc Pérotaux (site n°C3) emportant la suppression de sa maintenance, pour l'AdC.

Les conséquences financières de la prise en compte de ces événements sont les suivantes :

Pour la Ville :

Pour la 1 ^{ère} période de 18 mois (du 01/01/2017 au 30/06/2018) :	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché	22 299,06 €	26 758,87 €
Montant de la modification n°1	330,12 €	396,57 €
Moins-value : aérogare (site n°V65)		
Montant après modification n°1	21 968,94 €	26 362,73 €

Pour la 2 ^{ème} période (du 01/07/2018 au 30/06/2019) :	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché	15 654,79 €	18 785,75 €
Montant de la modification n°1	965,24 €	1 158,29 €
Plus-value :	1 185,32 €	1 422,39 €
<i>Primvert (V151)</i>	722,61 €	867,13 €
<i>Bois de la Cure (V152)</i>	462,71 €	555,25 €
Moins-value : aérogare (V65)	220,08 €	264,10 €
Montant après modification n°1	16 620,03 €	19 944,04 €

Pour la 3 ^{ème} période (du 01/07/2019 au 30/06/2020) :	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché	15 654,79 €	18 785,75 €
Montant de la modification n°1	1 202,30 €	1 442,76 €

Plus-value :	1 422,38 €	1 706,86 €
<i>Primvert (V151)</i>	867,13 €	1 040,56 €
<i>Bois de la Cure (V152)</i>	555,25 €	666,30 €
Moins-value : aérogare (V65)	220,08 €	264,10 €
Montant après modification n°1	16 857,09 €	20 228,51 €

Soit une augmentation globale de 4,04 %.

Pour l'AdC :

Pour la 1 ^{ère} période de 18 mois (du 01/01/2017 au 30/06/2018) :	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché	5 026,92 €	6 032,30 €
Montant de la modification n°1		
Plus-value : aérogare	330,12 €	396,15 €
Montant après modification n°1	5 357,04 €	6 428,45 €

Pour la 2 ^{ème} période (du 01/07/2018 au 30/06/2019) :	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché	3 478,78 €	4 174,54 €
Montant de la modification n°1		
Plus-value : aérogare	- 1 238,09 €	- 1 485,71 €
Moins-value :	220,08 €	264,09 €
<i>Primvert (C41)</i>	1 458,17 €	1 749,80 €
<i>Bois de la Cure (C42)</i>	722,61 €	867,13 €
<i>Modulaire Pérotaux (C3)</i>	462,71 €	555,25 €
	272,85 €	327,42 €
Montant après modification n°1	2 240,69 €	2 688,83 €

Pour la 3 ^{ème} période (du 01/07/2019 au 30/06/2020) :	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché	3 478,78 €	4 174,54 €
Montant de la modification n°1		
Plus-value : aérogare	- 1 566,10 €	- 1 879,32 €
Moins-value :	220,08 €	264,10 €
<i>Primvert (C41)</i>	1 786,18 €	2 143,42 €
<i>Bois de la Cure (C42)</i>	867,13 €	1 040,56 €
<i>Modulaire Pérotaux (C3)</i>	555,25 €	666,30 €
	363,80 €	436,56 €
Montant après modification n°1	1 912,68 €	2 295,22 €

Soit une diminution globale de 20,64 %.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 26 mars 2020

N°2020/070 MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE LA GOUBAUDIÈRE SITUÉE AVENUE DU LAC AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL DU VERGER

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition du Centre Socioculturel du Verger, la salle de la Goubaudière, située avenue du Lac, afin de lui permettre d'y organiser 4 journées d'animations festives avec repas et après-midis dansants pour ses adhérents,
- de passer avec le Centre Socioculturel du Verger, une convention constatant les modalités de cette mise à disposition pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 26 mars 2020

N°2020/071 MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE LA GOUBAUDIÈRE SITUÉE AVENUE DU LAC AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME DU CHOLETAIS

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Office de Tourisme du Choletais, la salle de la Goubaudière située avenue du lac, 8 journées dans l'année 2020, afin d'y organiser les répétitions de la Crèche Vivante ainsi que la soirée de remerciements des bénévoles de la Crèche,
- de passer avec l'Office de Tourisme du Choletais, une convention constatant les modalités de cette mise à disposition pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 26 mars 2020

N°2020/072 MISE À DISPOSITION DE LA SALLE MOCRAT SITUÉE AVENUE MOCRAT AU PROFIT DU CENTRE SOCIAL PASTEUR

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition du Centre Social Pasteur, la salle Mocrat, située avenue Mocrat, afin de lui permettre d'y organiser 3 week-end d'animations diverses destinées au public,
- de passer avec le Centre Social Pasteur, une convention constatant les modalités de cette mise à disposition pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 4 mars 2020

DIRECTION FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Nomination mandataires régie recettes Stationnement

ARRÊTÉ n° 2020/ 738

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,

- Vu la délibération 3.1 du Conseil Municipal en date du 11 février 2002 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,

- Vu la décision n° 2009/269 en date du 16 juillet 2009, instituant une régie de recettes " stationnement ", pour l'encaissement des droits d'utilisation des parkings et des sanisettes, modifiée par les décisions n° 2010/26 du 25 janvier 2010, n° 2013/150 du 30 avril 2013, n° 2013/404 du 18 décembre 2013, n° 2017/05 du 5 janvier 2017 et n° 2017/292 du 25 septembre 2017,

- Vu l'arrêté n° 2009-612 du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian BITEAU, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes " Stationnement ", modifié par l'arrêté n° 2011/187 du 7 mars 2011,

- Vu l'arrêté n° 2009-701 en date du 2 septembre 2009, modifié par les arrêtés n° 2010/467 du 12 mai 2010, n° 2012/136 du 17 février 2012, n° 2012/228 du 9 mars 2012, n° 2012/900 du 16 octobre 2012, n° 2016/01 du 4 janvier 2016, n° 2017/54 du 23 janvier 2017, n° 2018/972 du 25 mai 2018 et n° 2019/1694 du 2 juillet 2019 portant nomination de Messieurs Xavier RICHARD, Philippe COUSSEAU, Julien SOURISSEAU, Julien PROUTEAU, Adrien CHARBONNEAU, Kodjo Daniel KOUMA, Ludovic VAY, Bruno COUSIN, Jean-Christophe BONNIN, Kevin VERMAND et Tanguy ROUX en qualité de mandataires de la régie de recettes " Stationnement ",

- Vu l'arrêté n° 2018-751 en date du 17 avril 2018 portant nomination de Madame Cécile BORDRON, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes " Stationnement ",

- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 20 janvier 2020,

- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 février 2020,

- Considérant qu'en raison des départs de Messieurs Adrien CHARBONNEAU et Kodjo Daniel KOUMA, il convient de nommer un nouveau mandataire à la régie de recettes "Stationnement",

ARRÊTE

Article 1 : D'abroger les arrêtés n° 2012/900 du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Adrien CHARBONNEAU et n° 2016/01 du 4 janvier 2016 nommant Monsieur Kodjo Daniel KOUUMA en qualité de mandataires de la régie de recettes " Stationnement " .

Article 2 : Monsieur Mohamed JEBALIA est nommé mandataire de la régie de recettes "Stationnement" pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet le 5 Mars 2020.

Article 56: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Comptable de l'établissement,
- notifié au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et aux mandataires.

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député Honoraire



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Notifié le 19/02/20
- Signature de Monsieur Christian BITEAU, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

Vu pour acceptation


- Signature de Madame Cécile BORDRON, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

"Vu pour acceptation"



- Signature de Monsieur Mohamed JEBALIA, mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

VU POUR ACCEPTATION





Le - 9 MARS 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Sécurité Des Personnes Et Des Biens

N/réf : AD/FP

Objet : Mesures de sécurité publique

ARRETE n° 2020/777

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,
- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 511-1 et suivants,
- Vu le rapport de visite du 12 janvier 2017, rédigé par le Service ERP-Nuisances de la Ville de Cholet, relatant l'état de délabrement et le risque de chute de matériaux provenant de la passerelle surplombant les voies SNCF,
- Vu l'absence de réception en mars 2017 du procès-verbal de visite par SNCF RÉSEAU/INGÉNIERIE ET PROJETS RÉGIONAUX précisant les zones examinées de cet ouvrage permettant de définir les investigations (test chimique du béton, etc), les réparations à réaliser (passivation des aciers, etc),
- Considérant que dans l'attente du dit procès-verbal de visite garantissant ou non la solidité de ce pont surplombant les voies ferrés, il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour la sécurité publique, notamment en établissant un périmètre de protection,
- Considérant que cette passerelle ne peut garantir la sécurité de centaines d'usagers souhaitant se rendre aux défilés du carnaval de Cholet les 19 et 25 avril 2020,

ARRETE

Article 1 : L'accès de tout public à la passerelle surplombant les voies SNCF est interdit durant les défilés du carnaval de Cholet du 19 et 25 avril 2020.

Article 2 : Un périmètre de sécurité provisoire est matérialisé par des barrières HERAS au droit de la passerelle : côté boulevard de Strasbourg et côté boulevard Faidherbe à Cholet.

.../...

Merci de bien vouloir noter le changement d'adresse mail : contactville@choletagglomeration.fr

Article 3 : Une déviation piéton est mise en place, permettant ainsi au public d'emprunter un itinéraire fléché vers la place du 77^{ème} RI.

Article 4 : Cet arrêté reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les barrières installées au droit de la passerelle.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Le Maire,
Par délégation l'Adjoint
Jean LELONG

Le 09 MARS 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 784

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 27 février 2020,

Par laquelle **LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2020, Madame Lynda HAUGMARD, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé CR-354-AD à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **le parking de l' Office du Tourisme** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



[Handwritten signature]

Le Maire
Par délégué l'Adjoint
Jean LELONG

Le 12 MARS 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
JARDIN DU MAIL

ARRETE n° 2020/ 81 9

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 15 février 2020 par laquelle **LE TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE CHOLET**, demeurant rue François Tharreau, 49300 CHOLET d'autoriser l'installation d'un panneau "**Point de rassemblement incendie**", au droit de la propriété sise **Jardin du Mail** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 février 2020, " LE TRIBUNAL DE PROXIMITÉ " est autorisé à installer sur le domaine public, un panneau " Point de rassemblement incendie " sur une emprise de 0,5 m² comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'installer un panneau " *Point de rassemblement incendie* " est délivrée du 15 février 2020 au 31 décembre 2020 et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donneront lieu la présente autorisation resteront à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le Maire

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU



Le mardi 17 mars 2020

DIRECTION DES PARCS, JARDINS ET DU PAYSAGE

Service Gestion Des Espaces Paysagers

N°réf : NT/EH 2020

Objet : Réglementation de l'accès aux aires de jeux

149.

ARRETE n° 2020/832

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures sanitaires relatives au COVID 19 afin d'éviter les rassemblements et la propagation du virus.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux aires de jeux est interdit à compter du mardi 17 mars 2020.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les intervenants poursuivis conformément aux lois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean LELONG

Le 22 mars 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Affaires Juridiques-Assurances

N/réf : AD 2020-08

Objet : arrêté portant couvre-feu sur le territoire communal

ARRETE n° 2020/833

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2112-1 et L. 2112-2 5°,
- Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
- Vu les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
- Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale,
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
- Considérant la constatation d'un non respect local des consignes nationales en matière de regroupement des personnes,
- Considérant la propagation du virus et l'augmentation du nombre de personnes infectées risquant de mettre en péril la continuité des soins au centre hospitalier de Cholet,
- Considérant qu'il revient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1: A compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020 minuit toute circulation est interdite de 21 heures à 5 heures sur la voie publique ou l'espace public de l'ensemble du territoire communal à l'exception de toutes les professions de santé, de sécurité, de salubrité ainsi que des personnes concourant à l'organisation et à la continuité des services publics, à l'intérêt général choletais, aux besoins vitaux de la Nation.

Article 2 : Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de première classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, adressé 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES ou via l'application télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet et Monsieur le Commissaire de Police, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire



Le 31 mars 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Affaires Juridiques-Assurances

N/réf : AD 2020-08

Objet : arrêté portant couvre-feu sur le territoire communal

ARRÊTÉ n° 2020/834

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 5°,
- Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale,
- Considérant le caractère particulièrement pathogène et contagieux du virus COVID-19 et la menace sanitaire qu'il fait peser sur l'ensemble de la population compte tenu du nombre de personnes infectées risquant de mettre en péril la continuité des soins au centre hospitalier de Cholet,
- Considérant l'intérêt de maintenir un couvre-feu afin de continuer à limiter les regroupements de personnes et les dégradations de biens, en complément des consignes nationales,
- Considérant qu'il revient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1: A compter du 1^{er} avril 2020, 0h00, et jusqu'au 15 avril 2020 minuit, toute circulation, quel que soit le mode de déplacement, est interdite de 21 heures à 5 heures sur la voie publique ou l'espace public de l'ensemble du territoire communal, à l'exception de toutes les professions de santé, de sécurité, de salubrité ainsi que des personnes concourant à l'organisation et à la continuité des services publics, à l'intérêt général choletais, aux besoins vitaux de la Nation, en capacité d'en justifier.

Article 2 : Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de première classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, adressé 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES ou via l'application télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet et Monsieur le Commissaire de Police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

